

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

PR/il

**N° 07167**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Paul Report  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Jean-Marc Guittet  
Commissaire du gouvernement

---

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 30 janvier 2007  
Lecture du 30 janvier 2007

---

335-03-02

54-07-01-04-01-02-01

Vu la décision du juge de la reconduite à la frontière, en date du 22 janvier 2007, portant renvoi de la requête de M. X devant le Tribunal administratif pour qu'il y soit statué en formation collégiale ;

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2007, présentée pour M. X, de nationalité malienne, en rétention administrative, par Me Katell Le Bihan, avocate ; M. X demande au Tribunal administratif d'annuler l'arrêté qui lui a été notifié le 16 janvier 2007 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé sa reconduite à la frontière et fixé le Mali comme pays de destination ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés les 22 et 26 janvier 2007, par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire produit par M. X le 30 janvier 2007 avant l'audience et communiqué au préfet par lequel, outre qu'il conclut aux mêmes fins que la requête, il demande à bénéficier de l'aide juridictionnelle et à ce qu'il soit attribué à son avocat une somme de 600 euros au titre des frais de procès non compris dans les dépens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre en date du 26 janvier 2007 informant les parties, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen, soulevé d'office, tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi ;

Vu la décision en date du 30 janvier 2007 accordant au requérant le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, notamment ses articles 52 et 118 ;

Vu le décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006, publié au Journal officiel du 29 décembre 2006, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2007 :

- le rapport de M. Report, premier conseiller,
- les observations de Me Le Bihan, pour le requérant ainsi que celles du requérant présent à l'audience,
- les observations de M. Quero, représentant le préfet d'Ille-et-Vilaine,
- et les conclusions de M. Jean-Marc Guittet, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

Considérant que, par décision du 30 janvier 2007, M. X, ressortissant malien, a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, il n'y a pas lieu, par le présent jugement, de statuer sur les conclusions tendant à ces fins ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile : « I. - *L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...). L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration. Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention. II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ; 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ; 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ; 6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ; 7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public. 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail. » ; qu'en vertu des articles 52 et 118 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, les dispositions des 3° et 6° du II de l'article L. 511-1 précité ont été abrogées à compter du 29 décembre 2006, date de publication du décret susvisé modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;*

En ce qui concerne la légalité de la décision de reconduite à la frontière :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, si un étranger a fait l'objet, antérieurement au 29 décembre 2006, d'une décision de refus de séjour, même assortie d'une invitation à quitter le territoire, qui n'a pas été prononcée en raison d'une menace à l'ordre

public et qui était alors susceptible de permettre la mise en oeuvre des dispositions soit du 3°, soit du 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile alors applicables, mais désormais abrogées, le préfet, qui est tenu de faire application des seuls textes en vigueur à la date à laquelle il prend sa décision, ne peut, postérieurement à cette date, prendre à l'encontre de cet étranger une mesure de reconduite à la frontière en se fondant sur l'un ou l'autre de ces motifs ; que, dans ces cas, le préfet ne peut légalement prendre une mesure d'éloignement que sur le seul fondement des dispositions relatives à l'obligation de quitter le territoire prévues au I de ce même article et dans le respect des garanties particulières qui s'y attachent ;

Considérant que, par un arrêté, non daté, mais notifié à M. X le 16 janvier 2007, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris à l'encontre de l'intéressé une mesure de reconduite à la frontière et fixé le Mali comme pays de destination ; que si, pour regrettable que ce soit, le préfet d'Ille-et-Vilaine s'est borné à indiquer que la mesure d'éloignement contestée est fondée sur les dispositions des articles « L. 511-1 à L. 511-3 » du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, sans préciser sur laquelle des bases légales de l'article L. 511-1 il s'est fondé, il ressort de l'examen des motifs de la décision litigieuse que M. X, entré régulièrement en France en mars 2004 s'est vu, en fait, refuser le renouvellement de la carte de séjour temporaire dont il bénéficiait jusqu'au 14 octobre 2005 au titre du 11° de l'article L. 313-11 de ce code ; qu'ainsi, comme il le reconnaît d'ailleurs à l'instance, le préfet s'est fondé sur les dispositions, pourtant abrogées, du 3° de l'article L. 511-1 du même code pour prononcer la décision de reconduite à la frontière de l'intéressé laquelle, dès lors, est entachée d'erreur de droit ;

En ce qui concerne la substitution de base légale demandée par le préfet :

Considérant que, si le juge de l'excès de pouvoir peut, à la demande de l'auteur de la décision ou d'office, substituer un texte à celui qui a servi de base légale à la décision d'éloignement contestée dans le cas où celle-ci aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un texte différent de celui dont la méconnaissance est invoquée, c'est à la condition impérative que l'intéressé ne soit pas privé des garanties procédurales dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait du être prononcée ;

Considérant que l'étranger qui est éloigné selon la procédure de l'obligation de quitter le territoire dispose notamment, à compter de la notification de la mesure d'éloignement, d'un délai d'un mois pour quitter le territoire français, d'un délai identique, au surplus suspensif, pour demander l'annulation de cette mesure au Tribunal administratif qui, lui-même, dispose d'un délai de trois mois pour y statuer en formation collégiale ; que de telles garanties de procédure ne sont pas offertes à l'étranger faisant l'objet d'une reconduite à la frontière relevant du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ; qu'ainsi, par principe, et exception faite en cas de menace à l'ordre public, il ne peut être procédé à une substitution de la base légale d'une décision d'éloignement prononcée à l'encontre d'un étranger qui s'est vu refuser, antérieurement au 29 décembre 2006, la délivrance ou le renouvellement d'un document de séjour et prise à tort, postérieurement à cette date, sur le fondement d'un cas de reconduite à la frontière ;

Considérant, dans ces conditions, que le préfet d'Ille-et-Vilaine ne peut utilement solliciter du Tribunal de substituer à la base légale erronée sur laquelle il s'est fondé celle prévue au 1° du II de l'article L. 511-1 applicable aux seuls étrangers entrés irrégulièrement sur le territoire français dès lors que M. X, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, ne peut, en tout état de cause, faire l'objet d'une reconduite à la frontière fondée sur l'un ou l'autre des cas du II de cet article et, qu'au surplus, il est constant, comme cela ressort des motifs mêmes de la décision attaquée, que tel n'a pas été le cas de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision de reconduite à la frontière en litige, prise à l'encontre de M. X, doit être annulée comme non fondée ;

Sur l'application des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle présentée par M. X.

Article 2 : La décision notifiée le 16 janvier 2007 à M. X par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé sa reconduite à la frontière et fixé le Mali comme pays de destination est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Copie en sera délivrée au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2007, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Louis Rois, président,  
M. Paul Report, premier conseiller,  
M. Christophe Radureau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 janvier 2007.

Le rapporteur,

Le président,

M. Paul REPORT

M. Jean-Louis ROIS

Le greffier

Mme Pascale MINET

La République mande et ordonne au **préfet d'Ille-et-Vilaine** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

Veille juridique

FLASH de JURISPRUDENCE

ETRANGERS – DROIT AU SEJOUR – titre de séjour – refus – invitation à quitter le territoire – disposition applicable jusqu’au 28 décembre 2006

ETRANGERS – RECONDUITE A LA FRONTIERE – refus de titre de séjour – obligation de quitter le territoire – disposition applicable à compter du 29 décembre 2006

LEGALITE - ETRANGERS - APPLICATION de la LOI NOUVELLE - application immédiate – obligation de quitter le territoire

LEGALITE – SUBSTITUTION de BASE LEGALE - RECONDUITE à la FRONTIERE – conditions – garanties de procédure offertes par la loi nouvelle – impossibilité substitution

Un arrêté de reconduite à la frontière pris en 2007, ne peut plus avoir pour base légale des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expressément abrogées par le législateur par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ( l'article 52 de la loi abroge les 3° et 6° de l'ancien article L. 511-1 de ce code au 29 décembre 2006 ), en l'absence de toute disposition législative transitoire permettant à un refus de titre de séjour assorti d'une invitation de quitter le territoire de continuer à produire des effets et de déroger au nouveau régime juridique des refus de titre de séjour, assortis désormais d'une obligation de quitter le territoire ; Annulation de l' arrêté de reconduite à la frontière pour défaut de base légale .

Aucune substitution de base légale à la demande du préfet n'est possible, pour rendre légal l'arrêté de reconduite à la frontière, dès lors que cette substitution de base légale a pour effet de priver l'étranger des nouvelles garanties de procédure qui lui sont offertes par la nouvelle loi à la suite d'un refus de titre de séjour, et notamment un délai d'un mois à compter de la notification du refus de délivrance d'un titre de séjour pour saisir le Tribunal administratif, un délai d'un mois pour quitter le territoire et un recours suspensif devant une formation collégiale, au lieu d'une saisine du juge de la reconduite de 48 heures et une audience dans les 72 heures devant le juge unique de la reconduite à la frontière ; il appartient au préfet, dans les cas visés au 3° et 6° désormais abrogés depuis le 29 décembre 2006, d'assortir la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour d'une obligation de quitter le territoire et d'attendre l'expiration du délai d'un mois pour mettre en œuvre, éventuellement, les dispositions nouvelles de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .

Tribunal administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, n° 07 – 167, M. X, jugement du 30 janvier 2007, M. Jean – Louis Rois, président, M. Paul Report, rapporteur, M. Jean – Marc Guittet, commissaire du gouvernement .